



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Département
des Personnels
Enseignants
7^{ème} bureau

Dossier suivi par
Emilie BREANT
Chef de bureau

Téléphone
03 20 15 66 88
Mél
Dpe-b7@ac-lille.fr

RECTORAT DE LILLE
20, rue Saint - Jacques
B.P. 709
59 033 Lille cedex

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat modifiée ;
- Vu le décret n°60-403 du 22-04-1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement physique et sportive modifié ;
- Vu le décret n°68-503 du 30-05-1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques modifié ; - Vu le décret n°70-738 du 12-08-1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation modifié ;
- Vu le décret n°72-580 du 04-07-1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré modifié ;
- Vu le décret n°72-581 du 04-07-1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié ;
- Vu le décret n°72-582 du 04-07-1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement modifié ;
- Vu le décret n°72-583 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement du 04-07-1972 modifié ;
- Vu le décret n°80-627 du 04-08-1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive modifié ;
- Vu le décret n°86-492 du 14-03-1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) modifié ;
- Vu le décret n°92-1189 du 06-11-1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel modifié ;
- Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2018 ;
- Vu les notes de service n°2018-130, 131 et 132 du 07 novembre 2018 parues au B.O .E.N spécial n°5 du 08 novembre 2018

ARRETE

Article 1 : Participants au mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique concerne les personnels d'enseignement, d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale. Outre les participants volontaires, devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique de l'académie de Lille :

- les personnels nommés dans l'académie de Lille à l'issue de la phase inter-académique, à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, qui ne peuvent être maintenus sur leur poste ;
- les personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste en réadaptation ou réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie, l'académie de Lille.

Article 2 : Postes offerts au mouvement

Les postes offerts au mouvement sont consultables sur le serveur académique à compter du **15 mars 2019** à l'adresse suivante :

<http://siam.ac-lille.fr/mouvement>

Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

Article 3 : Saisie des vœux

Les participants saisiront leurs vœux **du 15 mars, 14 heures au 28 mars 2019, 14 heures** (25 vœux au maximum).

Tous les personnels à l'exception des PEGC peuvent utiliser SIAM, via EDULINE puis I-Prof.

Les PEGC doivent se connecter à l'adresse suivante : <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

Le formulaire de confirmation de demande de mutation, dûment signé par l'agent et accompagné des pièces justificatives, devra être remis par les participants à leur chef

d'établissement **le 01 avril 2019**, pour réception au Département des personnels enseignants – 7^{ème} bureau – Service des affectations, **au plus tard le lundi 04 avril 2019**. Les personnels sans affectation doivent également faire parvenir dans les mêmes délais, directement au service des affectations, leur dossier de mutation accompagné des pièces justificatives.

Article 4 : Affichage et contestation de barème

Les barèmes seront affichés sur SIAM via EDULINE puis I-Prof à partir du 24 avril 2019. Les demandes de révision de barème devront être formulées par écrit par les intéressés et adressées au plus tard pour le 10 mai 2019.

Article 5 : Dossier au titre du handicap et dossiers médicaux pour enfant(s)

Les participants au mouvement intra-académique qui souhaitent bénéficier d'une de ces priorités devront déposer un dossier à l'attention du Docteur Weens, Médecin-conseiller technique de la Rectrice de l'académie de Lille, 20 rue Saint Jacques, BP 709, 59033 Lille Cedex, avant le 28 mars 2019 – date limite de dépôt.

Les participants qui ont déposé un dossier à ce titre, au mouvement inter-académique doivent adresser un nouveau dossier pour le mouvement intra-académique.

Article 6 : Publication des résultats des affectations

- pour les PEGC : à partir du 24 avril, à l'adresse suivante : <https://bv.ac-lille.fr/lilmac> ;
- pour les autres corps : à partir du 17 juin sur SIAM via I-Prof.

Article 7 : Demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation

Les demandes tardives, d'annulation et de modification de mutation, telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2018, seront prises en compte **jusqu'au 10 mai 2019**.

Seuls les motifs suivants peuvent être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Article 8 : Demandes de révision d'affectation

Les demandes de révision d'affectation seront prises en compte jusqu'au 20 juin 2019, 17 heures.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, **12 FEV. 2019**

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL
Dominique MARTINY